

Publié le 12/01/2023

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

TRAVAUX SUR FAÇADE
POSE ECHAFAUDAGE
RUE DES BOURGADES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

2022/293
Feuillet 1/2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la demande en date du 30/11/2022 de Monsieur et Madame Kolodziejczak Julien et Paris Julia, pour une occupation de voirie afin d'installer un échafaudage par l'entreprise « **MMB Construction** », à partir du 05/12/2022 au droit du n°6 de la rue des bourgades 13440 CABANNES.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise « **MMB Construction** » est autorisée à dresser un échafaudage de **10 mètres linéaires sur 1 mètre de large** au lieu cité ci-dessus sur le domaine public, afin de procéder aux travaux sur façade à compter du 05/12/2022 et pour une durée qui sera déterminée par les conditions climatiques.

ARTICLE 2: Compte tenu de l'empiètement sur trottoir de 1 mètre, l'entreprise « **MMB Construction** » sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

ARTICLE 3: L'entreprise « **MMB Construction** » se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

ARTICLE 4: L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 5 : L'entreprise « **MMB Construction** » devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7: Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 8 : Madame le directeur Général des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Noves.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- Monsieur et Madame Kolodziejczak Julien et Paris Julia

Fait à CABANNES le 01 décembre 2022



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.